

# Loi (10657) modifiant la loi de procédure fiscale (*Amnistie fiscale cantonale*) (LPFisc)

D 3 17

du 23 septembre 2010

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

### **Art. 59 Rappel d'impôt ordinaire (nouvelle teneur de la note)**

### **Art. 60, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>2</sup> Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable est avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.

### **Art. 61A Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers (nouveau, à insérer dans le chapitre III du titre VI de la 2<sup>e</sup> partie)**

<sup>1</sup> Chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

<sup>2</sup> Le rappel d'impôt est calculé sur les 3 périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

<sup>3</sup> Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

<sup>4</sup> L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

**Art. 69, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)**

<sup>3</sup> Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

<sup>4</sup> Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.

**Art. 71, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 69, alinéa 3, lettres a et b, sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.

**Art. 72, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire et pour les autres infractions commises dans le cadre de cette procédure (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction;
- b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.

**Art. 73 (nouvelle teneur)**

Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 71 est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôts commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'article 71.

**Art. 74      En général (nouvelle note)**

**Art. 74A Dénonciation spontanée (nouveau, à insérer dans le chapitre III du titre I de la 3<sup>e</sup> partie)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c) qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

<sup>2</sup> La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée :

- a) après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;
- b) après une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003 (ci-après : loi sur la fusion), par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant la transformation;
- c) après une absorption (art. 3, al. 1, lettre a, loi sur la fusion) ou une scission (art. 29, lettre b, loi sur la fusion), par la personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

<sup>3</sup> La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

<sup>4</sup> Lorsque d'anciens membres des organes ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

<sup>5</sup> Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.

<sup>6</sup> Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, elle ne peut plus déposer de dénonciation spontanée.

**Art. 75, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'instruction terminée, l'autorité compétente rend une décision, qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

**Art. 76, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>1</sup> L'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est invitée à s'exprimer sur les griefs retenus à son encontre et informée de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

<sup>2</sup> Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office (art. 37) avec inversion du fardeau de la preuve au sens de l'article 39, alinéa 2, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

**Art. 79, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> En cas de dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt au sens des articles 69, alinéa 3, ou 74A, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 71, alinéa 3, et 74A, alinéas 3 et 4.

**Art. 88 Dispositions transitoires (nouveau)*****Modification du 23 septembre 2010***

Les dispositions de l'article 61A s'appliquent aux successions ouvertes après le 31 décembre 2009.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

**Art. 72, al. 6 à 10 (nouveaux)*****Amnistie partielle***

<sup>6</sup> En cas de dénonciation spontanée non punissable au sens de l'article 69, alinéa 3, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, le montant dû au titre du rappel d'impôt, intérêts moratoires inclus, est réduit de 70% si la dénonciation intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2011,

respectivement de 60% si elle intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013.

<sup>7</sup> La réduction ne s'applique qu'aux montants soustraits avant le 31 décembre 2009.

<sup>8</sup> La réduction n'est pas accordée en relation avec la constitution de réserves latentes non imposées.

<sup>9</sup> Il n'y a lieu à rappel d'impôt sur la fortune et son rendement que lorsque la fortune soustraite excède 80 000 F.

<sup>10</sup> Les décisions de rappel d'impôt entrées en force entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*) sont révisées d'office par l'administration fiscale, lorsque le rappel d'impôt est intervenu en application de l'article 56, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20), est modifiée comme suit :

### **Art. 27A, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Tel est notamment le cas des articles 69, alinéa 3, 71, alinéa 3, et 74A (dénonciation spontanée non punissable) de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. En cas de dénonciation spontanée non punissable d'un détournement de l'impôt à la source, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source.

### **Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.